



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Forains et marchands ambulants

Question écrite n° 8535

### Texte de la question

M Philippe Marchand appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur l'inquietude des hoteliers-restaurateurs et cafetiers-limonadiers en raison du developpement du commerce ambulant dans les regions touristiques. Les personnes se livrant a cette activite doivent se soumettre a des obligations, a savoir : detenir une autorisation delivree par la mairie, avoir la qualite de commercant, posseder une carte de commercant non sedentaire lorsque le vendeur n'a pas d'etablissement principal fixe. Le Groupement national des exploitants d'etablissements saisonniers suggere, en plus des obligations precitees, d'imposer a ces personnes de declarer leur activite trois mois avant leur installation, d'apposer sur leur vehicule ou leur etal une vignette a un endroit visible de l'exterieur indiquant les dates de debut et de fin d'activite, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de stationnement. Cette vignette permettrait, tant aux services de la gendarmerie que de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes, de proceder a des controles afin de verifier si ces commercants et ambulants sont en situation reguliere, de s'inscrire au registre du commerce du departement ou l'activite est exercee. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la proliferation en periode estivale des commercants occasionnels, specialement le long du littoral, rend difficiles les controles effectues sur les dependances du domaine public. C'est pourquoi, par une circulaire, le ministre de l'interieur a demande aux prefets de limiter la duree de validite des attestations provisoires, destinees aux commercants qui sollicitent pour la premiere fois une carte permettant l'exercice d'activites non sedentaires, a deux mois maximum, afin qu'ils regularisent, dans les meilleurs delais, leur situation au regard de la legislation en vigueur. Ces dispositions ont contribue a diminuer sensiblement le nombre des pratiques paracommerciales sur le domaine public. Toutefois, le ministre du commerce et de l'artisanat n'est pas oppose a l'etude de dispositifs de controle complementaires dans le cadre de la commission interministerielle du commerce non sedentaire, chargee d'examiner l'ensemble des problemes relatifs aux conditions d'exercice des activites ambulantes, ou siegent les representants du ministere de l'interieur et de la defense ainsi que ceux des maires de France et des principales organisations professionnelles concernees.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marchand Philippe](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8535

**Rubrique :** Foires et expositions

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 janvier 1989, page 310